

RAPPORT N° 03/6-22  
au Conseil Municipal

**OBJET**

**MODIFICATION DES MODALITES DE LA CONVENTION  
DE LOCATION DU STADE JEAN IVOULA (TARIFS ET CAUTION)**

Par Délibération en date du 24 mars 1999 et du 12 avril 2001, vous avez fixé les modalités de réalisation et de tarification des manifestations organisées au stade Jean IVOULA.

Face à l'évolution de la demande en concerts et spectacles tant sur le plan quantitatif, que qualitatif ; il convient désormais d'adapter notre mode de fonctionnement et nos moyens, en fonction des types de manifestations.

Pour ce faire, je vous propose d'abord une réactualisation des tarifs de location ; et ensuite un assouplissement de l'obligation de dépôt d'une caution pour certaines manifestations.

Par conséquent il convient d'appliquer des tarifs de location en fonction du coût des droits d'entrées pratiqués par l'organisateur d'une part, et d'autre part d'exonérer les associations sportives et les organismes à but humanitaire du paiement de la caution, dans la mesure où les risques de dégradation de l'équipement se révèlent mineures.

Je vous demande donc :

- d'approuver les nouvelles grilles tarifaires de location du stade Jean IVOULA ;
- de m'autoriser à modifier les dispositions relatives au paiement de la caution par les associations sportives et les organismes à but humanitaire pour les manifestations mineures.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
René-Paul VICTORIA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 03/6-22  
du Conseil Municipal ;  
en séance du mardi 16 décembre 2003

**OBJET**

**MODIFICATION DES MODALITES DE LA CONVENTION  
DE LOCATION DU STADE JEAN IVOULA (TARIFS ET CAUTION)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales (ancien Codes des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 03/6-22 du Maire ;

Sur le rapport de Monsieur Christian ALBANY, 8<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Sports / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve les nouvelles grilles tarifaires de location du stade Jean IVOULA.

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à modifier les dispositions relatives au paiement de la caution par les associations sportives et les organismes à but humanitaire pour les manifestations mineures.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Denis le 26 DEC. 2003

**LE MAIRE**

**René-Paul VICTORIA**





**TARIFS DE LOCATION**  
**DU PETIT STADE JEAN IVOULA**  
**MANIFESTATIONS SPORTIVES<sup>1</sup>**

Catégories <i>(tarif plein)</i>	Montant de le redevance	
	<i>pour un spectacle</i>	<i>par spectacle supplémentaire</i>
<b>Manifestations à but humanitaire d'obédience nationale ou internationale</b>	<b>Gratuité</b>	
<b>Manifestations à droits d'entrée ≤ 12 euros</b>	<b>Gratuité</b>	<b>Gratuité</b>
<b>Manifestations à droits d'entrée &gt; 12 euros et ≤ 20 euros</b>	<b>1 500,00 euros</b>	<b>750,00 euros</b>
<b>Manifestations à droits d'entrée &gt; 20 euros</b>	<b>3 000,00 euros</b>	<b>1 500,00 euros</b>

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
 En séance du **16/12/03**  
 En annexe à la Délibération N° **03/6-23**

**LE MAIRE**

<sup>1</sup> nécessitant l'utilisation d'une licence sportive fédérale

**TARIFS DE LOCATION**  
**DU PETIT STADE JEAN-IVOULA**  
**TOUTES MANIFESTATIONS**  
**(HORS ACTIVITE SPORTIVE)**

Catégories  <i>(tarif plein)</i>	Montant de le redevance	
	<i>pour un spectacle</i>	<i>par spectacle supplémentaire</i>
Manifestations à but humanitaire d'obédience nationale ou internationale	Gratuité	
Manifestations à droits d'entrée ≤ 12 euros	3 000,00 euros	1 500,00 euros
Manifestations à droits d'entrée > 12 euros et ≤ 20 euros	3 600,00 euros	2 000,00 euros
Manifestations à droits d'entrée > 20 euros	4 200,00 euros	2 500,00 euros

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
 En séance du 16/12/03  
 En annexe à la Délibération N° 0316-23

**LE MAIRE**








Les droits d'auteur, s'il y a lieu, et tout autres impôts et taxes seront acquittés indépendamment par l'organisateur qui s'engage à solliciter au préalable les autorisations nécessaires.

## **ARTICLE VII : CAUTION**

Une caution de 1 524,00 euros (MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS), à l'ordre du Receveur Municipal sera déposée auprès du service instructeur de la Commune de Saint-Denis, à la signature de la Convention, sous forme de chèque certifié. Cette caution n'est pas productive d'intérêts. Elle sera encaissée et remboursée par le Receveur Municipal après délivrance d'une mainlevée de caution par la Commune.

Les associations sportives et organismes à but humanitaire organisateurs de manifestations ne nécessitant pas d'aménagements techniques spécifiques susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'équipement, sont dispensés du paiement de la caution.

## **ARTICLE VIII : DEGRADATIONS**

Un état des lieux sera réalisé à la prise en possession des lieux par les responsables désignés par les deux parties à la Convention.

L'organisateur veillera à ne causer aucune détérioration partielle ou totale de l'installation et du matériel du Stade, du fait de son intervention directe ou d'une personne placée sous sa responsabilité (préposé, co-contractant, public, etc...).

Il veillera à ne pas entraver l'utilisation normale du site par les usagers, et en fera, en ce qui le concerne, une utilisation conforme à son affectation, «en bon père de famille».

En cas de dommages ou déprédations faits aux installations à l'intérieur et à l'extérieur du Gymnase, au matériel et abords directs du «Stade de l'Est JEAN IVOULA», les réparations ainsi que le remplacement du matériel détruit seront à sa charge. L'organisateur devra présenter une attestation d'assurance couvrant ces risques de dégradation conformément au Règlement Général d'Occupation.

## **ARTICLE IX : SECURITE**

- 1) Protection du public contre les risques d'incendie et de panique

## **OBLIGATIONS GENERALES**

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des règles et mesures de sécurité au Stade et à ses abords, conformément aux clauses du Règlement Général d'Occupation ainsi qu'à celles du Cahier des Charges «Sécurité».

Il engage sa responsabilité pour tout accident ou incident survenu au cours de cette manifestation et en dégage de ce fait totalement la Commune de Saint-Denis et ses agents.

## LIMITATION DU NOMBRE DE SPECTATEURS

La capacité d'accueil du public (selon la configuration retenue) est de :

Version «jeux»	Gradins	4 400	places assises
	Sportifs	200	
	<b>Total</b>	<b>4 600</b>	
Version «boxe»	Gradins	4 400	places assises
	Chaises autour du ring	200	places assises
	<b>Total</b>	<b>4 600</b>	
Version «scène»	Gradins	3 010	places assises
	Avant-scène	1 590	places debout
	<b>Total</b>	<b>* 4 600</b>	

\* déduction à faire pour le nombre de techniciens, d'artistes et personnel de service.

Pour les manifestations sportives : 180 dont 50 places VIP en tribune officielle sont à la disposition de la Commune de Saint-Denis, ainsi que des badges spécifiques à chaque opération. Ces places devront parvenir au service instructeur deux semaines avant ladite manifestation.

Pour les manifestations autres que sportives : 130 dont 30 places VIP en tribune officielle sont à la disposition de la Commune de Saint-Denis, ainsi que des badges spécifiques à chaque opération. Ces places devront parvenir au service instructeur deux semaines avant ladite manifestation.

Le nombre maximal de billets à mettre en vente est de

Les taxes éventuellement payables sur ces places sont à la charge de l'organisateur.

Ces effectifs maximaux et nombre maximal de billets à mettre en vente ne sauraient en aucun cas être dépassés, faute de quoi la résiliation immédiate de la Convention serait prononcée sans indemnité et sans mise en demeure, sans préjudice d'une éventuelle mise en cause exclusive de la responsabilité de l'organisateur.

## 2) Maintien du bon ordre

L'organisateur s'engage à respecter scrupuleusement les clauses du Règlement Général d'Occupation et du Cahier des Charges «Sécurité», et notamment celles concernant d'une part le service d'ordre et de sécurité, du contrôle des entrées, de la vente de boissons; et d'autre part l'obligation qui lui est faite d'obéir aux prescriptions et injonctions du Chef de Sécurité-Incendie de la Commune.



## **ARTICLE X : ASSURANCE**

L'organisateur doit se couvrir des risques :

- 1) responsabilité civile organisateur, contre tous les risques et préjudices que ces activités sont susceptibles :
  - de faire courir aux usagers du site et, d'une manière générale, aux participants à la manifestation ;
  - de faire subir à la Commune par la perte ou la dégradation de ses biens meubles ou immeubles ;
- 2) incendie, dégâts des eaux et risques locatifs ; il s'agit d'une garantie contre les risques locatifs dont l'organisateur doit répondre en sa qualité d'occupant ou de locataire.

Ces polices d'assurances doivent être présentées à la Commune, au moins huit jours avant la manifestation. Elles doivent être impérativement libres de toutes franchises en cas de sinistre.

## **ARTICLE XI : RESPONSABILITE / RESILIATION**

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement par une des parties contractantes d'une des obligations à sa charge.

### 1) Responsabilité de la Commune

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée en cas de vol ou de dégradations d'une installation appartenant ou mise en place par l'organisateur. De même, le Maire pourra prendre toute mesure de police qu'il jugera nécessaire, sans que l'organisateur puisse réclamer une quelconque indemnisation en cas de préjudice, qui pourra lui être causé de cette initiative.

L'organisateur prendra le site mis à sa disposition dans l'état où il se trouve, sans prétendre exiger de la Commune un aménagement quelconque ou une remise en état préalablement à l'organisation des spectacles.

### 2) Litiges

Les litiges auxquels donneront éventuellement lieu l'exécution de la présente Convention, seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Saint-Denis,  
Le

**L'ORGANISATEUR**

**LE MAIRE DE SAINT-DENIS**

**FICHE TECHNIQUE N° 1**

**CONFIGURATION DE LA SALLE**

**1) \* Configuration «scène»**

**2) \* Configuration «ring»**

**3) \* Configuration «sport» classique**



## FICHE TECHNIQUE N° 3

## PERSONNEL

Libellé	Quantité	Observations
Responsables municipaux		
Chef de Site		
Chef de Sécurité-Incendie		
Adjoint au Chef de Site		
Chef d'Equipe Sécurité		
Responsable Logistique		
Electricien		
Manutentionnaire Logistique		
Agents de Sécurité-Incendie		
Personnel du site		

**REGLEMENT GENERAL D'OCCUPATION  
DU «STADE DE L'EST JEAN IVOULA»**

# **REGLEMENT GENERAL D'OCCUPATION DU «STADE DE L'EST JEAN IVOULA»**

## **PREAMBULE**

La Commune de Saint-Denis, peut procéder, sur demande, à la location ou à la mise à disposition à titre gratuit du Gymnase du «Stade de l'Est JEAN IVOULA» et, ce, pour des manifestations diverses, telles que :

- rencontres sportives,
- spectacles de variétés,
- concerts,
- expositions.

L'équipement gardera toutefois sa vocation sportive prioritaire.

Les dispositions ci-après sont établis dans l'intérêt du bon ordre public, de la discipline et de la sécurité des usagers et des agents communaux.

## ***DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES LOCAUX MIS A DISPOSITION***

### **A Présentation générale**

L'établissement «Stade de l'Est JEAN IVOULA» est composé notamment d'un équipement polyvalent couvert à dominante sportive pouvant accueillir 4 600 personnes, dont 4 424 places en gradins.

Au vu de la réglementation relative à la protection du public contre les risques d'incendie et de panique, cette enceinte sportive est un établissement recevant du public de 1ère catégorie de type X et L.

Contrôlé par les Sous-Commissions compétentes en matière de sécurité et d'homologation des enceintes sportives, l'établissement a fait l'objet d'un avis favorable.

### **B Descriptif des locaux**

- Une salle polyvalente couverte ;
- un bâtiment annexe comprenant :
  - . 5 vestiaires,
  - . 4 douches collectives,

- . 1 local technique électricité,
  - . 1 local gradateur,
  - . 1 salle de type foyer,
  - . 1 bureau,
  - . 1 local accueil.
- des installations diverses communes à la salle polyvalente et au Stade de plein air avec :
- . 1 infirmerie,
  - . 4 vestiaires et douches collectives,
  - . 2 blocs sanitaires,
  - . 1 local arbitre avec sanitaires,
  - . 1 parking officiel de 50 places (dont 5 réservées aux officiels / Mairie),
  - . 1 parking officiel de 150 places,
  - . 1 parking grand public,
  - . 1 guichetterie,
  - . 1 bureau «Chef de Site» (\*),
  - . 1 local matériel (stock) (\*),
  - . 1 local transfo (\*),
  - . 1 local «groupe électrogène»(\*).

#### C Capacité d'accueil du public de la salle polyvalente

Version «jeux»	Gradins	4 400	places assises
	Sportifs	200	
	<b>Total</b>	<b>4 600</b>	
Version «boxe»	Gradins	4 400	places assises
	Chaises autour du ring	200	places assises
	<b>Total</b>	<b>4 600</b>	
Version «scène»	Gradins	3 010	places assises
	Avant-scène	1 590	places debout
	<b>Total</b>	<b>4 600</b>	

#### D Moyens techniques et logistiques mis à disposition

D1 Moyens électriques, se composant de :

- . 1 coffret de 100 KW,
- . 1 coffret tri avec PC de 36 KW.

Ces deux coffrets sont disponibles au niveau de l'aire de jeux.

Ces installations font l'objet de contrôles périodiques d'un organisme agréé. Cette installation ne doit être utilisée que par la société d'électricité agréée et spécialement désignée à cet effet.

---

(\*) locaux exclus de la mise à disposition

D2 Moyens logistiques, se composant de :

- . **version «jeux»:** configuration sportive classique pour les disciplines suivantes :
  - hand ball,
  - basket ball
  - volley-ball ;
- . **version «boxe» :**
  - 1 ring de boxe,
  - 200 chaises (autour du ring).
- . **version «scène» :**
  - podium 12 m x 10 m, rideau de fond de scène et jupe de scène,
  - barrières autour du podium,
  - dispositif de protection du sol.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent Règlement a pour but de fixer les modalités d'attribution et d'utilisation du Gymnase du Petit Stade de l'Est.

## **ARTICLE 2 : CONDITION D'ACCES**

Tout organisateur éventuel devra formuler par écrit une demande de location, trois mois avant la date prévue de la manifestation.

Passé ce délai, il s'expose à un rejet pour des contraintes de délai de programmation.

Cette demande devra mentionner obligatoirement l'objet de la manifestation projetée, la durée et les horaires de celle-ci. Par cette déclaration, le signataire prendra l'engagement, si satisfaction lui est donnée, de respecter le caractère et les limites de la manifestation indiquée dans sa demande.

Le demandeur devra préciser les nom, prénoms, profession et adresse de la personne physique responsable. S'il s'agit d'une personne morale, le demandeur devra expressément indiquer la forme, la dénomination, le siège social et l'organe qui la représente légalement, ainsi que le numéro et la localisation de l'inscription au Registre du Commerce ou des Métiers. Toute association produira à l'appui de sa demande copie de la déclaration au JO et de ses Statuts.

Enfin, la demande devra comporter l'engagement de souscription d'un contrat d'assurances.



### **ARTICLE 3 : TARIFS ET HORAIRES**

Les tarifs applicables sont ceux arrêtés par le Conseil Municipal en séance du 16 décembre 2003 :

<i>Catégories</i>	<i>Montant de la redevance</i>	
	<i>pour 1 spectacle</i>	<i>pour 2 spectacles</i>

### **MODALITES DE REGLEMENT**

Un acompte de 50 % du montant de la redevance pourra être versé à la réservation, ce qui aura pour but de la rendre effective. En l'absence de versement de cet acompte, la Commune de Saint-Denis se réserve le droit d'effectuer une nouvelle programmation, en fonction de ses contraintes prioritaires.

Le solde ou la totalité (en l'absence de versement d'acompte) sera réglé à la signature de la Convention, au plus tard quinze jours avant la date de la mise à disposition.

### **GARANTIE**

En fonction des risques encourus selon le type de manifestation, une caution de 1 524,00 euros (MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS), à l'ordre du Receveur Municipal sera déposée au service instructeur de la Mairie de Saint-Denis, à la signature de la Convention, et au minimum huit jours avant la date de la manifestation. Cette caution n'est pas productive d'intérêts. Elle sera encaissée et remboursée par le Receveur Municipal après délivrance d'une main-levée de caution délivrée par la Commune. Une visite contradictoire sera proposée à l'organisateur à partir du moment où le site sera libéré de la présence de tout équipement entreposé par lui.

## **HORAIRES**

Toute manifestation devra prendre fin, sauf autorisation exceptionnelle, avant une heure du matin. La mise en place et le démontage de la configuration «scène» nécessiteront une indisponibilité du Gymnase deux jours avant la date du concert, le plus tôt possible après et, au plus tard, jusqu'au lundi de la semaine suivante.

L'organisateur reconnaît ne pouvoir effectuer le démontage de son matériel immédiatement après la manifestation. Il s'engage, par conséquent, à le faire gardienner jusqu'au moment où la Commune lui en donnera l'autorisation.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION**

### 1) Autorisations préalables

#### **TECHNIQUES**

Tous les aménagements techniques et la mise en place d'équipements particuliers qui seront rendus nécessaires pour l'organisation et le déroulement de la manifestation exposée au texte de la Convention, feront l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Commune.

A cet effet, l'organisateur s'engage à présenter dans le détail les aménagements souhaités. Ils devront être préalablement visés par les services de la Commune avant tout ordre de commencement des travaux concernés.

Toute répétition avant manifestation devra faire l'objet d'une déclaration préalable indiquant les conditions de déroulement, afin que le Chef de Site puisse prendre les dispositions nécessaires (électricité, alarme-incendie, loges, etc...).

#### **PUBLICITE**

L'organisateur devra respecter les emplacements réservés à la Commune. Tout affichage devra recevoir l'aval express de cette dernière, et être conforme au plan d'affichage.

Eu égard à la notoriété et à l'importance des contraintes sportives dues à l'immobilisation de l'équipement en raison de la manifestation, l'organisateur s'engage à mettre en œuvre un plan adapté de communication de l'événement.

#### **BUVETTE**

Un bar pourra être installé sur le parvis, en partie haute. La distribution de boissons ne pourra pas se faire dans des récipients en verre ou en métal. Toute demande d'exploitation devra obligatoirement être adressée par écrit à «Monsieur le Maire/ Direction du Domaine», en vue d'en obtenir l'autorisation préalable.

Aucun service de restauration ne pourra se situer à l'intérieur du Gymnase pour des motifs de sécurité et d'hygiène.

Enfin, la vente de boissons alcoolisées est strictement interdite.

Il ne sera, en aucun cas, donner un accord pour la mise en place d'un débit de boissons ambulant aux abords de l'enceinte du Stade.

## **ELECTRICITE**

Pendant la phase préparatoire de la manifestation, l'accès aux transformateurs électriques du Stade de l'Est est formellement interdit. Seul l'électricien habilité (de la Commune ou de l'entreprise agréée) pourra y accéder.

### **2) Prise en charge des aménagements du Gymnase**

Le personnel de la Commune de Saint-Denis procédera aux aménagements de base (fiche technique en annexe, suivant les configurations). L'organisateur, fera son affaire de tous ses aménagements propres et installations.

L'organisateur s'engage à faciliter l'accès au site avant, pendant et après la manifestation aux équipes techniques de la Commune. Cette dernière remettra à l'ensemble de son personnel technique devant travailler sur le site, un badge permettant une identification rapide.

Tous les aménagements techniques et travaux supplémentaires seront réalisés par l'organisateur directement ou par l'entreprise qui interviendra sous sa seule responsabilité. Ils devront obligatoirement recevoir l'agrément du Chef de Sécurité-Incendie. Les coûts de tous les aménagements techniques et/ ou publicitaires seront exclusivement à la charge de l'organisateur.

L'organisateur déclare avoir procédé aux essais de sonorisation et se satisfaire des conditions d'acoustique observées. A sa demande, il peut être autorisé à installer une sonorisation.

## **ARTICLE 5 : SECURITE**

### **Obligations générales**

L'organisation et le bon ordre de la soirée sont placés sous la responsabilité exclusive de l'organisateur qui prendra le soin de régler préalablement toutes les questions d'ordre administratif, d'assurances, de responsabilité, d'autorisations diverses, parmi lesquelles celles indiquées ci-dessus.

Il appartient à l'organisateur de prévoir et de prendre en charge sous son entière responsabilité, le personnel nécessaire à la manutention du matériel propre à la manifestation, ainsi que les Caissiers, Placiers, Agents de Sécurité à l'intérieur et sur les parkings de l'établissement.

L'organisateur se porte garant du comportement de ce personnel.

Il engage sa responsabilité pour tout accident ou incident survenu au cours de cette manifestation et en dégage de ce fait totalement la Commune de Saint-Denis et ses agents.

### **Service d'ordre et de gardiennage**

L'organisateur s'engage à recourir aux prestations d'une entreprise agréée de Vigiles chargés du maintien de la sécurité sur le lieux et de la commodité de la circulation publique. Il s'engage à mettre en place le nombre minimal de Vigiles imposé par le Chef de Sécurité-Incendie, lors de la visite préalable. Il devra par ailleurs solliciter une permanence des forces de Police ou de Gendarmerie, selon les modalités qui lui seront requises par lesdits services.

Pendant toute la durée de l'utilisation des lieux, l'organisateur devra respecter et faire respecter par ses préposés, les conditions de sécurité fixés par le Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif lorsque l'objet ou l'importance de la manifestation le justifie, et notamment :

- les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre les incendies dans les établissements recevant du public, les consignes du Chef de Sécurité-Incendie de la Commune et, s'il y a lieu, la réglementation édictée par la Fédération Sportive ;
- libérer de toute présence du public les dégagements des gradins ;
- laisser libre d'accès tous les passages faisant office d'issues de secours ;
- mettre en place un dispositif propre à séparer le public des acteurs de la manifestation ;
- être prêt à intervenir pour éviter qu'un différend entre particulier ne dégénère en rixe ;
- l'organisateur mettra en place un système de contrôle aux entrées afin d'interdire l'accès des spectateurs dans l'enceinte du Stade avec des objets susceptibles de nuire à la sécurité d'autrui (bouteilles, armes blanches, produits pyrotechniques, etc...) ;

de même, l'utilisation des pétards ou autres feux d'artifice est strictement interdite dans l'enceinte du Stade ;

- en configuration «scène», l'organisateur s'engage à assurer un contrôle d'accès public distinct en fonction des catégories de places assises ou debout, afin de respecter l'effectif maximal admis dans chacune des deux zones.

## **Service de sécurité incendie**

### Protection du public contre les risques d'incendie et de panique arrêt 25 juin 1980 / art. MS 45, MS 46 et MS 49

Conformément aux prescriptions du Chef de Sécurité-Incendie, l'organisateur devra s'attacher les services d'une Equipe de Sécurité-Incendie. Cette équipe est constitué au minimum de :

- 1 Chef de Service ERP 3,
- 1 ERP 2,
- 3 ERP 1.

Ce service est chargé de l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement. Il a notamment pour missions :

- d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
  - d'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie ;
  - de faire appliquer les consignes en cas d'incendie ;
  - de diriger les secours en attendant l'arrivée des Sapeur-Pompiers, et de se mettre à leur disposition.
- Contrôle des lieux et des installations avant la représentation

Le responsable de la manifestation ou un représentant désigné par lui, doit conjointement avec la Sous-Commission de Sécurité et le Chef de Sécurité-Incendie de l'établissement procéder à l'inspection des lieux et des installations pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité publique.

Un essai de l'éclairage de sécurité, l'ouverture des sorties de secours, le contrôle de l'équipement d'alarme et de la ligne téléphonique directe devront être effectués.

Tous les travaux d'aménagement même mineurs, ainsi que l'utilisation de produits dangereux devront être agréés par le Chef de Sécurité-Incendie.

Aucune transformation et modification, de même que toute intervention sur l'éclairage, les tableaux électriques, les matériels et appareils divers appartenant à la Commune ne pourront être effectuées dans la salle ou les locaux annexes sans l'agrément du Chef de Sécurité-Incendie, voire de la Sous-Commission de Sécurité.

- Contrôle des lieux pendant la manifestation

Le service devra veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours.

Assisté du service d'ordre, l'Equipe de Sécurité-Incendie devra impérativement veiller à ce que les itinéraires et les sorties de secours ne soient pas entravés par la présence du public et/ ou par de l'entrepôt de matériels. Il devra également veiller à ce que l'emplacement et le cheminement prévus pour les personnes handicapées soient toujours accessibles.

Enfin, l'organisateur fera son affaire de la présence obligatoire sur place pendant les spectacles :

- d'un VSAB ou d'une ambulance privée et agréée ;
- d'une équipe d'au-moins deux Sapeurs-Pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie.

### **Limitation du nombre de spectateurs**

La capacité d'accueil du public (selon la configuration retenue) est de :

Version « jeux » :	Gradins :	4400	Places assises
	Sportifs :	200	
	<b>Total :</b>	<b>4 600</b>	
Version « boxe »	Gradins :	4 400	Places assises
	Chaises autour du ring :	200	Places assises
	<b>Total :</b>	<b>4 600</b>	
Version « scène »	Gradins :	3 010	Places assises
	Avant scène :	1 590	Places debouts
	<b>Total :</b>	<b>* 4 600</b>	

\* déduction à faire pour le nombre de techniciens, d'artistes et personnel de service.

Pour les manifestations sportives : 180 dont 50 places VIP en tribune officielle sont à la disposition de la Commune de Saint-Denis, ainsi que des badges spécifiques à chaque opération. Ces places devront parvenir au service instructeur deux semaines avant ladite manifestation.

Pour les manifestations autres que sportives : 130 dont 30 places VIP en tribune officielle sont à la disposition de la Commune de Saint-Denis, ainsi que des badges spécifiques à chaque opération. Ces places devront parvenir au service instructeur deux semaines avant ladite manifestation.

Les taxes éventuellement payables sur ces places sont à la charge de l'organisateur.

Ces effectifs maximaux ne sauraient en aucun cas être dépassés, faute de quoi la résiliation immédiate du Contrat serait prononcée sans indemnité et sans mise en demeure, sans préjudice d'une éventuelle mise en cause exclusive de sa responsabilité.

## **ARTICLE 6 : SOUS-LOCATION**

Les sous-locations ou rétrocessions de locaux ou d'espaces faisant l'objet d'une location principale, même à titre gratuit, sont formellement interdits, sauf accord écrit de la Commune de Saint-Denis.

## **ARTICLE 7 : DEGRADATIONS**

L'organisateur veillera à ne causer aucune détérioration partielle ou totale de l'installation et du matériel du Stade de l'Est «JEAN IVOULA», du fait de son intervention directe ou d'une personne placée sous sa responsabilité (préposé, co-contractant, public, etc...).

Il veillera à ne pas entraver l'utilisation normale du site par les autres usagers du site. Il veillera à une utilisation conforme du site à son affectation «en bon père de famille».

En cas de dégradations ou de dommages faits aux installations, à l'intérieur et à l'extérieur du Gymnase, au matériel et abords directs du Stade, les réparations, ainsi que le remplacement du matériel détruit, seront à sa charge.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

L'organisateur doit se couvrir des risques :

- 1) responsabilité civile organisateur, contre tous les risques et préjudices que ces activités sont susceptibles de faire courir aux usagers du site, à la Commune et, d'une manière générale, aux participants à la manifestation ;
- 2) incendie, dégâts des eaux et risques locatifs ; il s'agit d'une garantie contre les risques locatifs dont l'organisateur doit répondre en sa qualité d'occupant ou de locataire.

Les attestations de polices d'assurances doivent être présentées à la Commune, au moins huit jours avant la manifestation.

La Commune de Saint-Denis ne sera pas responsable des objets ou biens divers exposés ou déposés par les organisateurs ou les participants. L'organisateur reconnaît prendre à sa charge tout dispositif de gardiennage des biens qu'il aura disposés à l'intérieur et dans les parking du Stade.

Enfin, la Commune se réserve le droit d'interdire toute installation jugée par elle dangereuse, inadéquate, ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

## **ARTICLE 9 : ORGANISATION ET POLICE DES REUNIONS**

D'une manière générale, il appartient aux organisateurs de faire leur affaire, s'il y a lieu, des autorisations administratives de police ou autres.

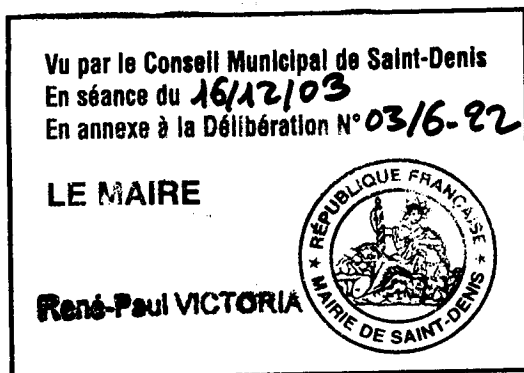
## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET RESILIATION**

Toute location, totale ou partielle du gymnase aura pour conséquence l'acceptation intégrale du présent Règlement par les locataires, étant entendu que toute inobservation de ses prescriptions pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'organisateur, sans indemnité ni remboursement. Les sommes versées restent acquises à la Commune de Saint-Denis à titre de dommages et intérêts et, sans préjudice des réclamations que pourrait formuler celle-ci au cas où des dégradations et dégâts seraient constatés.

La Commune de Saint-Denis, ne sera en aucun cas, responsable des pannes ou accidents techniques éventuels pouvant perturber le fonctionnement normal des installations louées et le déroulement des manifestations, ainsi que leurs conséquences techniques et financières.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

La Commune de Saint-Denis se réserve expressément le droit de modifier à tout moment, en tout ou partie, une ou plusieurs des clauses du présent Règlement.



**LE MAIRE**

